bonne maison de commerce, à Londres, pour y rester à la disposition des arbitres, qui seroient nommés par les Juges en Chef des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs, à Westminster, en conformité de l'acte de soumission à la voie de l'arbitrage,

J'ai
signé, scellé et remis en présence de
aucun timbre n'étant exigé pour cette Province.
Dix-neuf.

(E)

[L'Original de cette pièce-ci et celui de la suivante, *sont tout entiers de l'écriture du Comte de Selkirk.*]

Je conviens par ces présentes de vous vendre les bestiaux appartenans à la Compagnie du N. O. au Lac à la Pluie, et à Fond du Lac, aux mêmes prix que ceux portés dans les derniers inventaires; ou si l'on ne pouvoit trouver ces inventaires, aux prix assignés aux bestiaux des mêmes âges, et des mêmes espèces, dans l'inventaire qui en a été fait, cette année-ci, au Fort William.

(F)

Pour l'arrangement suggéré par le Capitaine Macdonell, les pièces suivantes sont nécessaires:

1° Une Soumission—attribuant à des arbitres tous les différends (de nature pécuniaire) existans entre le Comte de Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest, et engageant l'une et l'autre partie à payer toute somme adjugée par sentence contre elles, pour dommages résultans des actes de leurs agens, engagés, &c. &c.; sentence qui devra être rendue dans trois années, *au plus tard*, à dater de ce jour.

2° Une Convention—Que les pelleteries actuellement au Fort William, seront consignées ès mains d'arbitres, et que le Comte de Selkirk mettra ceux-ci en possession d'un fonds d'égale valeur, pour que celles-là et celui-ci restent dans les mains des arbitres, jusqu'au moment de leur sentence finale.

3° Un Contrat de vente des marchandises et du mobilier (les pelleteries exceptées) actuellement au Fort William, aux frais et charges....Le payement devra être fait dans un an, à dater du jour que la sentence arbitrale aura été rendue.

4° Une Cédule, ou un Inventaire, et l'évaluation des mar-